

Départements  
abordés en  
premier  
lieu.

(4) Lorsque la Chambre se forme en comité des subsides par suite de l'adoption de chacune des six motions susmentionnées, les prévisions de dépenses des divers départements gouvernementaux doivent aussitôt être abordées et entamées pour examen, ainsi qu'il suit:

- a) six départements à la première occasion;
- b) trois départements à chacune des quatre occasions suivantes;
- c) tous autres départements à la sixième occasion.

Crédits  
provisoires  
et prévisions  
supplémentaires.

(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, quand est appelé un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des subsides pour l'examen des crédits provisoires ou des prévisions de dépenses supplémentaires, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix.

### Comité des voies et moyens

Ordre  
portant  
renvoi de la  
Chambre en  
comité des  
voies et  
moyens.

58. (1) Quand est appelé un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des voies et moyens, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix, mais les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si ledit ordre est appelé en vue de permettre à un ministre de la Couronne de procéder à la présentation du budget.

Débat sur  
le budget.

(2) Les délibérations sur l'ordre du jour portant reprise du débat sur la motion "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil" aux fins de la constitution de la Chambre en comité des voies et moyens (Budget), et sur tous amendements y proposés, ne doivent pas dépasser six jours de séance.

Premier  
ordre  
appelé.

(3) Lorsque l'ordre portant reprise dudit débat est appelé, il devient le premier ordre du jour et, à moins qu'il n'en ait été disposé, aucun autre ordre inscrit au nom du Gouvernement ne doit être étudié dans la même séance.

Mise aux  
voix du  
sous-  
amendement.

(4) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien ou, lorsque le deuxième jour tombe un vendredi, à quatre heures quarante-cinq minutes du soir, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit sous-amendement.

Mise aux  
voix de  
l'amendement.

(5) Le quatrième desdits jours, si un amendement est à l'étude quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement ou, lorsque le quatrième jour tombe un vendredi, à quatre heures quarante-cinq minutes du soir, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit amendement.

La Chambre  
se forme en  
comité des  
voies et  
moyens.

(6) Le sixième desdits jours, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien ou, lorsque le sixième jour tombe un vendredi, à quatre heures quarante-cinq minutes du soir, sauf terminaison antérieure du débat, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix la motion principale. Si cette dernière est décidée d'une manière affirmative, la Chambre se forme aussitôt en comité des voies et moyens.

Durée  
des  
discours.

(7) Nonobstant les dispositions de l'article 31, nul député, sauf le ministre des Finances, le député parlant au nom de l'Opposition, le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de trente minutes à la fois au cours du débat sur le budget; toutefois, il doit être accordé quarante minutes à l'auteur d'un sous-amendement.